

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 12 juin 2023, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beulac-Garthby à 18 heures et 32 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras
Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

23-06-7873

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

4.1 - Dépôt du rapport financier 2022 par la Firme Raymond Chabot Grant Thornton

4.2 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de mai 2023

4.3 - Entente relative au service de contrôle animalier et à l'opération d'un refuge animalier par la SPA de Thetford Mines

4.4 - Autorisation d'affichage d'un poste d'agente au service à la clientèle

4.5 - Acceptation de l'offre de service d'Aquatech

5 - LÉGISLATION

5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-RM-SQ-4 concernant les animaux et applicable par la sûreté du Québec

5.2 - Adoption du deuxième projet de règlement 258-2023 sur la démolition d'édifices patrimoniaux

5.3 - Adoption du règlement 259-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une

résidence isolée

- 5.4 - Adoption du règlement 260-2023 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logements sociaux et à des fins municipales

6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 - Achat d'un chapiteau

7 - LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 - Officialisation du contrat pour la cantine du Parc Bellerive
- 7.2 - Demande d'équipements pour la Cantine du Parc Bellerive
- 7.3 - Achat du terrain de la croix portant le numéro de lot 5 848 725

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 8.1 - Dérogation mineure concernant l'immeuble portant le numéro 5 847 317
- 8.2 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 212 chemin des Oliviers
- 8.3 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1067 chemin du Pont-Blanc
- 8.4 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1037 chemin du Pont-Blanc
- 8.5 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1485 chemin Charles-Binette
- 8.6 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 5618 chemin du Camp-Comfort
- 8.7 - Nomination de deux nouveaux membres citoyens au sein du comité consultatif en urbanisme
- 8.8 - Programme fonctionnel et technique - Édifice municipal multifonctions

9 - PÉRIODE DES QUESTIONS

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyée par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23-06-7874

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 8 mai 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

23-06-7875

4.1 - Dépôt du rapport financier 2022 par la Firme Raymond Chabot Grant Thornton

CONSIDÉRANT QUE le vérificateur a présenté son rapport financier 2022 à la séance d'étude du 5 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le rapport financier 2022 de la Municipalité de Beaulac-Garthby soit déposé et adopté à cette présente séance du 12 juin 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard

Ont voté contre:

France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7876

4.2 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de mai 2023

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 311 954,66\$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de mai pour un total de 311 954,66\$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Gilles Drolet

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 3

Adoptée à la majorité

23-06-7877

4.3 - Entente relative au service de contrôle animalier et à l'opération d'un refuge animalier par la SPA de Thetford Mines

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour faire appliquer son règlement municipal concernant les animaux et/ou le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens édictés par

le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut confier l'enregistrement et l'émission des médailles pour chiens prévus au règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens à la SPA de Thetford Mines;

CONSIDÉRANT QUE la SPA Thetford Mines est un organisme à but non lucratif voué à la protection des animaux qui offre un service de contrôle et protection des animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la municipalité d'exercer un contrôle sur les animaux se trouvant sur son territoire;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby confie à la SPA Thetford Mines l'application de son règlement concernant la garde des animaux qui agit alors à titre de gardien d'enclos/refuge animalier pour la Municipalité.

QUE la Municipalité délègue également à la SPA Thetford Mines l'application du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

QUE la municipalité accepte de verser la somme annuelle de 2,06\$ par citoyen, taxes en sus selon le décret de population 2023.

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby autorise M. Claude Lebel, directeur général ainsi que M. Gilles Drolet, maire à signer l'entente avec la SPA Thetford Mines.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7878

4.4 - Autorisation d'affichage d'un poste d'agente au service à la clientèle

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2023 certaines dispositions ont été prises concernant l'embauche de personnel;

CONSIDÉRANT QUE des besoins organisationnels ont été constatés par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE des besoins touchent le secteur du service à la clientèle;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur

Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité procède à l'affichage du poste d'un (e) agent (e) au service à la clientèle.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 5

Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-06-7879

4.5 - Acceptation de l'offre de service d'Aquatech

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité d'entretenir et de maintenir son service en eau potable et en eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les normes gouvernementales sont de plus en plus sévères en matière d'eau potable et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités voisines ont opté pour confier la tâche de supervision de ces domaines à des firmes externes spécialisées,

CONSIDÉRANT QUE la firme Aquatech a démontré son efficacité à sa connaissance de nos installations durant les 5 derniers mois passés dans notre municipalité;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE l'offre de service déposée par la firme Aquatech, portant le numéro 20230391 rév.1, au montant de 47 360,00\$ soit acceptée et que le conseil autorise le directeur général à signer l'entente.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

5 - LÉGISLATION

5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-RM-SQ-4 concernant les animaux et applicable par la sûreté du Québec

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 2023-RM-SQ-4 concernant les animaux et applicable par la sûreté du Québec sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Par ailleurs M. Gilles Drolet dépose le projet de règlement 2023-RM-SQ-4 concernant les animaux et applicable par la sûreté du Québec.

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Définition

Chaque fois qu'il sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

1. Animal

Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.

2. Animal de ferme :

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

3. Animal domestique :

Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

4. Animal sauvage ou exotique

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

5. Animalerie :

Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.

6. Autorité compétente :

La Direction générale, le Service de greffe, le Service de police, le Service d'urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre

Service décrété par résolution du Conseil municipal.

7. Bâtiment accessoire :

Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.

8. Chat :

Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de 20 semaines.

9. Chenil :

Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger plus de quatre chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprends pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

10. Chien :

Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de 20 semaines.

11. Chien d'appoint :

Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.

12. Chien-guide :

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.

13. Contrôleur :

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.

14. Endroit public :

L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.

15. Fourrière :

Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.

16. Gardien :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme s'il en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

17. Immeuble :

Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.

18. Municipalité :

Désigne la Municipalité de Beaulac-Garthby

19. Parc :

Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la municipalité.

20. Personne désignée :

Fonctionnaire ou employé de la Municipalité désigné par résolution pour l'application des pouvoirs émis au présent règlement.

21. Unité d'occupation :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.

22. Voie publique :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. Cette définition inclut également les chemins privés entretenus par la Municipalité.

ARTICLE 2 Délégation

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La Municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

ARTICLE 3 Application

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6 à 10, 26, 31 à 35 et 42.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 4 Nombre d'animaux domestiques

4.1 À l'intérieur des périmètres urbains ou des zones de villégiature de la Municipalité

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de trois (3) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 20 semaines à compter de leur naissance.

À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, un droit acquis peut être obtenu par un propriétaire possédant plus de deux (2) chiens. Le droit acquis est offert seulement sur la vie de chacun des animaux et ce droit acquis est perdu lors du décès de ceux-ci.

4.2 Dans le reste du territoire

Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux domestiques dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de quatre (4) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 20 semaines à compter de leur naissance.

À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, un droit acquis peut être obtenu par un propriétaire possédant plus de quatre (4) chiens. Le droit acquis est offert seulement sur la vie de chacun des animaux et ce droit acquis est perdu lors du décès de ceux-ci.

ARTICLE 5 Animaux sauvages, exotiques et de ferme

De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Ville, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).

La garde d'animal de ferme, autre que les poules urbaines, est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ARTICLE 6 Errance

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

ARTICLE 7 Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé (clôture standard ou électrique).

ARTICLE 8 Transport

1. Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ni entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci;
2. Le gardien de tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage ou attaché;
3. Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

ARTICLE 9 Nuisances applicables à tous les animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

1. Nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouffettes, des chats, canards sauvages et oies sauvages ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage, tant sur une propriété privée que sur la propriété publique;
2. De permettre à son animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que la sienne. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;
3. Pour un chat, le laisser miauler, hurler ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
4. Pour des oiseaux, les laisser chanter ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
5. De laisser son animal détruire les sacs à ordures ménagères;
6. Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre;
7. De laisser son animal endommager les biens d'autrui;
8. De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 10 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

1. Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
2. Par négligence volontaire, cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté;
3. Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir;
4. Néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants;
5. De quelque façon, organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou l'assiste;
6. Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
7. Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
8. Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
9. Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15° C ou en dessus de 25° C.

ARTICLE 11 Abri extérieur

Le gardien dont l'animal domestique est gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

1. Comporter un endroit ombragé;
2. Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
3. Être construite avec des matériaux autorisés par le règlement de construction.

ARTICLE 12 Abandon

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.

ARTICLE 13 Disposition

1. Le gardien d'un animal qui veut s'en départir doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés;
2. Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin;
3. Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

ARTICLE 14 Contrôle

Le contrôleur peut, en tout temps :

1. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
2. Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance, qui représente un danger ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
3. Utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'un animal;
4. Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
5. Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 15 Délai de garde

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois (3) jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du contrôleur.

ARTICLE 16 Euthanasie d'un animal

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 17 Application

Les sections 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans la présente section comme s'ils y étaient reproduits.

ARTICLE 18 Licence

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de 20 semaines, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence pour celui-ci.

Cette licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre d'une même année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 19 Coût de la licence

Le prix de la licence est établi à 25\$ pour chaque enregistrement de chiens.

ARTICLE 20 Délai

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 Chien de visite

L'obligation prévue à l'article 18 s'applique également aux chiens ne vivant habituellement pas à l'intérieur des limites de la Municipalité. Le propriétaire ou le gardien d'un chien provenant de l'extérieur de la Municipalité doit s'assurer que l'animal possède une licence délivrée par la Municipalité de son domicile.

ARTICLE 22 Demande de licence

Pour toute demande de licence, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1. Coordonnées complètes du propriétaire (nom, adresse, etc.)
2. Caractéristiques du chien :
 1. Nom;
 2. Race;
 3. Sexe
 4. Couleur
 5. Année de naissance
 6. Signes distinctifs
 7. Provenance du chien
 8. Si son poids est de 20 kg et plus.
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toutes décisions à l'égard du chien ou à son égard, rendues par une municipalité locale en vertu de la loi ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 23 Demande de licence par un mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 24 Formule de demande

La demande de licence doit être présentée au contrôleur sur la formule fournie par le contrôleur.

ARTICLE 25 Médaille

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 26 Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

ARTICLE 27 Exception

Les articles 18 et 21 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

R. 289-23, art. 2.

ARTICLE 28 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 29 Remplacement de la médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme prévu à l'article 19.

ARTICLE 30 Capture des chiens sans médaille

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 31 Laisse et licou

1. Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. De plus, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m.>
2. Tout chien dont le poids est supérieur à 20 kg (45 lbs) doit en outre être attaché en tout temps à sa laisse et porter un licou ou un harnais.

ARTICLE 32 Nuisances applicables aux chiens

Constitue une nuisance le fait :

1. Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui;
2. Qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
3. Qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
4. Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
5. Le gardien d'un chien dont les actes constituent une nuisance contrevient au présent règlement;
6. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 33 Excréments

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.

ARTICLE 34 Chien potentiellement dangereux et chien dangereux

34.1 Évaluation comportementale (par un vétérinaire)

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que le propriétaire ou le gardien le soumettre à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire.

Lorsqu'il y a morsure et qu'il y a une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale, l'évaluation comportementale est obligatoire.

La Municipalité ou le contrôleur avise le propriétaire ou le gardien du chien, de la date, de l'heure et du lieu où il doit, se présenter avec le chien pour l'examen, ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Suite à l'évaluation comportementale et du rapport émis par le vétérinaire, la personne désignée doit avant de déclarer ou de rendre une ordonnance pour un chien potentiellement dangereux, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention ainsi que les motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

34.2 Chiens déclarés potentiellement dangereux

Pour les chiens déclarés potentiellement dangereux, les points suivants sont obligatoires à savoir :

1. Vaccin contre la rage;
2. Stérilisation;
3. Micropuçage;
4. Pas d'enfant de 10 ans et moins en présence du chien sauf sous supervision d'un adulte;
5. Garder à l'intérieur d'un terrain à l'aide d'une clôture ou d'un autre dispositif;
6. Affiche installée sur le terrain du propriétaire annonçant à une personne qui se présente sur le terrain, la présence d'un chien potentiellement dangereux;
7. Avoir une muselière en tout temps dans un endroit public ou une place publique;

Nonobstant ce qui précède, la personne désignée peut imposer d'autres obligations en fonction du risque que constitue le chien.

34.3 Chiens déclarés dangereux

Lorsqu'un chien a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave pouvant entraîner la mort ou résulte en des conséquences physiques importantes, l'obligation est la suivante :

1. Euthanasie obligatoire du chien.

Autres obligations possibles pour le propriétaire ou le gardien du chien si les circonstances le justifient :

1. Se départir de tout autre chien;
2. Interdiction de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

ARTICLE 35 Chien de garde

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

ARTICLE 36 Chien-guide et chien d'appoint

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

SECTION 4

CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 37 Fourrière

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier, tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Les frais de capture de tout animal en fourrière sont à la charge du gardien ou du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 38 Reprise de possession

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 15.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET AGROGATIVES

ARTICLE 39 Responsabilité du gardien

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 40 Application du règlement

Le contrôleur, la Sûreté du Québec, la personne désignée ou l'autorité compétente de la Municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41 Inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, le contrôleur ou la personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et faire l'inspection;
2. Faire l'inspection de ce véhicule, ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autres documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tous renseignements relatifs à l'application du présent

règlement.

Le contrôleur ou la personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien retourne dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant du lieu lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur le champ.

Le contrôleur ou la personne désignée peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable du véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 42 Saisi

Le contrôleur ou la personne désignée peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article numéro 34, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 34 et ses sous-articles;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu de l'article numéro 34 et ses sous-articles.

La garde du chien saisi est confiée à un service animalier, un refuge ou à un établissement vétérinaire pour la durée des procédures.

L'ensemble des frais de gardes engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires et les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie, ainsi que l'examen par un vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 43 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur, de la personne désignée, de l'autorité compétente ou des policiers ou de leur donner une fausse information dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 44 Pénalités

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Description	Personne physique	Autre
Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 4 à 30, 33, 35, 36 et 42.	250 \$ à 750 \$ Doublée pour les chiens potentiellement dangereux	500 \$ à 1 500 \$ Doublée pour les chiens potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 31 et 32.	500 \$ à 1 500 \$ Doublée pour le chien potentiellement dangereux	1 000 \$ à 3 000 \$ Doublée pour le chien potentiellement dangereux

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 34.1.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 34.2 et 34.3.	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 42.	500 \$ à 5 000 \$	

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par au présent article sont portés au double.

ARTICLE 45 Poursuites

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à entreprendre, pour et au nom de la Municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente de la municipalité à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 46 Responsabilité

La Municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière. Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ et en remettre une copie à la municipalité.

ARTICLE 47 Recouvrement des sommes

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 48 Abrogation

Le règlement 2017-RM-SQ-4 est abrogé à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby lors de la séance ordinaire tenue le ... et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE le maire, M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 258-2023 portant sur la démolition d'édifices patrimoniaux lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le deuxième projet de règlement 258-2023 sur la démolition d'édifices patrimoniaux

QUE le projet de règlement 258-2023 soit acheminé à la MRC des Appalaches et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7881

5.3 - Adoption du règlement 259-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

CONSIDÉRANT QUE le maire, M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 259-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée, lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 259-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

QUE le règlement 259-2023 soit publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Indépendances des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, l'occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant désigné par résolution du conseil.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pour l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22 doit obtenir préalablement un permis de la Ville.

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. Il doit, dans les trente (30) jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le Règlement Q-2, r. 22 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée à la Division de l'urbanisme de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu conformément aux guides du fabricant et, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée à la division de l'urbanisme de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

6.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, doit fournir à la municipalité les renseignements suivants;

- a) Le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant ;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) La date de l'entretien ;
- d) Le type, la capacité et l'état de l'installation septique et du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- e) Le cas échéant, une note voulant que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis ;
- f) L'adresse et la signature du fabricant du système, son représentant ou le tiers qualifié qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

8.1 Entretien confié à la personne désignée

Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

8.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

8.4 Paiement des frais

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétoire d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. À défaut d'effectuer ce paiement dans les délais prescrits, la municipalité inscrira sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment quant bénéficié du service municipal d'entretien supplétoire et qui n'aurait pas été acquitté ces frais au moment de la préparation des comptes de taxes.

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement à la suite de son

intervention est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 9 INSPECTION

L'officier responsable ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable ou son représentant peut examiner toute installation septique et tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander que l'installation soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable ou son représentant exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Contravention ou infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commets également une infraction le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

10.2 Pénalités

10.2.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.3 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

10.2.4 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et, sans préjudice des dispositions prévues au

présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

10.3 Application

L'officier responsable ou son représentant qui est désigné par résolution du conseil est autorisé à émettre, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

10.4 Autres recours

L'émission d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive par la municipalité des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7882

5.4 - Adoption du règlement 260-2023 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logements sociaux et à des fins municipales

CONSIDÉRANT QUE le maire, M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 260-2023 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logements sociaux et à des fins municipales lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 260-2023 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logements sociaux et à des fins municipales.

QUE le règlement 260-2023 soit publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

SECTION 1 APPLICATION

ARTICLE 1

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la Municipalité de Beaulac-Garthby et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, de protection de milieux humides est constitué de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

SECTION II AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

ARTICLE 2

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au directeur général greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

ARTICLE 3

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité de Beaulac-Garthby et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

1. bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
2. contrat de courtage immobilier;
3. étude environnementale;
4. rapport d'évaluation de l'immeuble;
5. autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
6. rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

ARTICLE 4

La Municipalité, peut, au plus tard le 60^{ième} jour suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner un immeuble par son propriétaire, notifier à ce dernier un avis de son intention d'exercer son droit de préemption, conformément aux conditions prévues à l'article 1104.5 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

23-06-7883

6.1 - Achat d'un chapiteau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite dynamiser le parc Bellerive;

CONSIDÉRANT QUE la tenue des événements au parc Bellerive est sujette aux aléas de la météo;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité envisage d'offrir des activités sur le site 12 mois par année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit minimiser les coûts des investissements au parc Bellerive dans l'attente d'un plan directeur en cours de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité envisage l'installation d'un chapiteau semi permanent à structure auto-portante à proximité du kiosque touristique;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité a reçu deux propositions pour un chapiteau d'environ 30X50 pieds;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil retienne la moins onéreuse des propositions et accorde le contrat de fabrication et d'installation aux Abris Crystal inc. au montant de 26 381,50\$ avant taxes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 5

Contre: 1

Adoptée à la majorité

7 - LOISIRS ET CULTURE

23-06-7884

7.1 - Officialisation du contrat pour la cantine du Parc Bellerive

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel de candidatures pour l'exploitation de la cantine au Parc Bellerive en avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE cet appel de candidature se terminait le 26 mai dernier;

CONSIDÉRANT QU'une seule personne a démontré son intérêt pour opérer le lieu dans le délai prévu;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité procède à la nomination de Monsieur Charles Thibault à titre d'exploitant de la cantine situé au Parc Bellerive.

QUE Monsieur Claude Lebel et Monsieur Gilles Drolet, respectivement directeur général et maire de la municipalité soient autorisés à signer le contrat déposé à cette séance tenante.

QUE le contrat soit effectif pour une durée de 3 ans;

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4

Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-06-7885

7.2 - Demande d'équipements pour la Cantine du Parc Bellerive

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'un nouvel exploitant de la cantine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accepté l'offre de service de cet exploitant et que cette offre comportait un contenu détaillé des besoins relatif aux installations déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE les installations doivent être améliorées pour convenir aux nouveaux services de restauration offerts à la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire des lieux et des équipements;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux services n'entrent pas en concurrence avec les services déjà offerts;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil investisse dans de nouveaux équipements pour rendre ces services à la population et que ces investissements ne dépassent pas la somme de 10 000\$ avant taxes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4

Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-06-7886

7.3 - Achat du terrain de la croix portant le numéro de lot 5 848 725

CONSIDÉRANT QUE la municipalité obtienne par cession de droits de la part de la Fabrique de la Paroisse Saint-André-Bessette, le terrain de la croix pouvant être décrit comme suit, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé sur la Route 112 sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (5 848 725), du 'CADASTRE DU QUÉBEC', dans la circonscription foncière de Thetford.

Le tout avec une croix, les améliorations, circonstances et dépendances.

CONSIDÉRANT QUE ladite cession de droits soit consentie pour et moyennant la somme symbolique d'UN DOLLAR (1.00 \$) payable lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE la possession dudit immeuble par la municipalité soit effective lors de la signature dudit acte de vente devant le notaire;

CONSIDÉRANT QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels contrats;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE Monsieur Gilles Drolet et Monsieur Claude Lebel, respectivement maire et directeur général de la corporation, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la corporation le susdit acte de cession à intervenir et tous documents y relatifs pour et dans l'intérêt de la corporation.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

23-06-7887

8.1 - Dérogation mineure concernant l'immeuble portant le numéro 5 847 317

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de monsieur Paulin Demers, a pris connaissance de la demande de dérogation mineure de madame Pauline Brochu portant sur le numéro de lot 5 847 317;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le règlement de zonage 133-2009 de la municipalité de Beaulac-Garthby plus précisément en référence à l'article suivant:

- Article 10.3.2.1 permet une superficie maximale de 84 m² pour un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à régulariser la superficie dérogatoire du garage existant pour permettre la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure numéro 2014-01-0001 avait permis une superficie maximale de 126.92 m² pour le garage détaché pour un projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'en 2014, le permis de construction et la demande de dérogation avaient effectivement été obtenus de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1 du certificat de localisation précise que les dimensions ont été mesurées à partir du revêtement extérieur du garage alors que le devis de 2014 donnait les dimensions à partir des fondations;

CONSIDÉRANT QUE le projet de 2014 avait fait l'objet d'un suivi par photo de la part de la municipalité;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la municipalité accepte la dérogation mineure tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme (CCU).

QUE la municipalité autorise que le garage existant possède une superficie de 133.53 m².

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7888

8.2 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 212 chemin des Oliviers

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3775 73 6071 situé au 212 chemin des Oliviers;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être

rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.

- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci ont été respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété situé au 212 chemin des Oliviers, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7889

8.3 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1067 chemin du Pont-Blanc

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3779 95 4915 situé au 1067, chemin du Pont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulettes, de tentes-roulettes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété situé au 1067 chemin du Pont-Blanc, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
 Jean-Guy Levasseur
 Lise Bernier
 Christina Pinard
 France Jutras
 Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7890

8.4 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1037 chemin du Pont-Blanc

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposé à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3879 14 6086 situé au 1037, chemin du Pont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulettes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci sont respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété situé au 1037 chemin du Pont-Blanc, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

23-06-7891

8.5 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1485 chemin Charles-Binette

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposé à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3576 17 1048 situé au 1485 chemin Charles-Binette;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage résidence de tourisme à l'égard de l'immeuble précité;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues aux articles 36 et 38 du règlement 252-2022 soient respectées dont:

- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
- Concernant la gestion des matières résiduelles, il doit y avoir suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des locataires;
- L'utilisation de motorisés, de roulotte, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants;
- Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant.
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié tous les autres critères d'évaluation généraux applicables du présent règlement et ceux-ci ont été respectés;

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété situé au 1485

chemin Charles-Binette, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7892

8.6 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 5618 chemin du Camp-Comfort

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de résidence principale a été déposé à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3575 00 9477 situé au 5618 chemin du Camp-Comfort;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme a pour objet de permettre, selon les dispositions du Règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels et du Règlement numéro 133-2009 relatif au zonage, l'exercice de l'usage établissement de résidence principale à l'égard de l'immeuble précité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de Monsieur Paulin Demers, a étudié les tous les autres critères d'évaluations applicables du présent règlement et ceux-ci ont été respectés;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la demande d'usage conditionnel soit acceptée sous conditions que les dispositions prévues à l'article 42 du règlement 252-2022 soient respectées dont :

- Le projet ne comprend qu'un maximum de 3 chambres à coucher qui seront offertes en location;
- Les activités de la résidence n'ont pas pour effet de perturber la quiétude du voisinage, en tenant compte du nombre maximal de personnes autorisé par location, des dimensions du terrain et des dimensions de la résidence, de la position de la résidence par rapport à la proximité des voisins et des usages environnants;
- L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet

d'assurer la protection du ciel nocturne;

- L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;

- Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants.

QUE le statut de résidence principale de l'immeuble, précisé par les demandeurs, devra être maintenu tel que le recommande le CCU.

QUE malgré la dimension restreinte du terrain et de la distance avec la résidence voisine, aucun aménagement supplémentaire ne devrait y être envisagé, tel que le recommande le CCU.

QUE la municipalité autorise l'usage conditionnel de la propriété située au 5618, chemin du Camp-Comfort, tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7893

8.7 - Nomination de deux nouveaux membres citoyens au sein du comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QU'un avis public pour un appel de candidatures a été affiché le 18 avril 2023 pour recruter un nouveau membre citoyen à siéger sur le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu trois candidatures suite à l'affichage pour un appel de candidatures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier à 4 au lieu de 3 le nombre de membres citoyens au sein du CCU;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la municipalité nomme Madame Line Chabot et Monsieur Alain Cyr à titre de membres citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'ici la fin du mandat de ce comité se terminant à la fin du mois d'octobre 2025.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-06-7894

8.8 - Programme fonctionnel et technique - Édifice municipal multifonctions

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments municipaux sont vétustes, difficiles à entretenir et non sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire remplacer le complexe municipal, le garage de voirie, la caserne incendies et offrir de meilleurs locaux à l'usage des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire la Municipalité doit se qualifier pour obtenir les subventions nécessaires au projet;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de ce projet, la Municipalité a invité 4 firmes d'architectes à lui fournir un devis pour produire un programme fonctionnel et technique à déposer dans le cadre d'une demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux propositions;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil retienne la moins onéreuse de ces propositions.

QUE le conseil accorde le contrat pour un programme fonctionnel et technique à la firme ONICO Architecture/Design tactique au montant de 40 065,84 \$ ainsi que les taxes applicables.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

9 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

23-06-7895

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Lise Bernier, appuyé par Mme France Jutras il est résolu de lever la séance à 19h37.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.